

REUNION DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 NOVEMBRE 2016

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond,
MM. JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames PLASMAN Laurence,
DEPRAETERE Marie,
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON Bernard, DELIRE Vincent, DUBUC-
CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE Stéphanie, DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem,
DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard,
VALENTIN Jean-François
Madame Isabelle CHARLIER,

Bourgmestre/Président,

Echevins,

Conseillers,

Directrice générale.

Absences excusées : Madame Stéphanie DESTREE et Monsieur René DUVAL

Arrivées tardives : Madame COSSE et Monsieur JENNEQUIN

SEANCE PUBLIQUE

1) POINT EN URGENCE

Monsieur le Bourgmestre demande l'urgence pour les trois points suivants :

- Prendre position sur les différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois
- Maison du Tourisme du Pays des Lacs - Adhésion
- Travaux de sécurisation du rocher de la Falaise - Communication

Monsieur Francis SAULMONT, Conseiller, fait remarquer qu'en ce qui concerne les deux premiers points repris ci-dessus, il ne s'agit pas d'une urgence au sens de l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Par conséquent, les Conseillers communaux des groupes IC et MR voteront contre ces deux points.

Le Conseil DECIDE de porter les points susmentionnés en urgence à l'ordre du jour de cette même séance par 15 voix OUI et 6 voix NON (CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François) en ce qui concerne les 2 premiers et à l'unanimité pour le dernier.

2) EXPOSE DE MONSIEUR WALLEE DANS LE CADRE DE L'APPORT EN NATURE DE LA VILLE DE COUVIN DES BIENS D'ECLAIRAGE PUBLIC EN FAVEUR DE L'AIESH

Monsieur WALLEE donne la situation actuelle : la Ville paye les investissements en éclairage public ainsi que les factures d'énergie.

La proposition de l'AIESH étant la suivante : l'AIESH paye la facture d'énergie en lieu et place de la Ville.

Pour ce faire, deux opérations doivent être effectuées :

- Une modification statutaire pour modifier l'objet social
- Un apport en nature des luminaires

ENTREE DE MADAME COSSE ET DE MONSIEUR JENNEQUIN

Monsieur WALLEE précise qu'il ne s'agit pas d'un rachat de luminaires. Ceux-ci appartiennent toujours à la Ville de COUVIN.

Il précise également que les factures seront payées via les dividendes.

Monsieur VALENTIN demande ce que la Ville de COUVIN reçoit en contre partie de cet apport en nature ?

Monsieur WALLEE répond que la Ville reçoit des parts E.

Monsieur SAULMONT demande à quoi correspondent les 271.422 € ?

Monsieur WALLEE répond qu'il s'agit de la valorisation de l'inventaire des lampes, la valeur de l'apport convertit en 2714 parts.

Monsieur CALICE demande à quelle zone cela correspond ? Monsieur WALLEE répond que cela correspond à la zone de l'AIESH.

Monsieur CALICE demande quels sont les conseils communaux qui se sont déjà prononcés ?

Monsieur WALLEE répond que COUVIN est le premier. CHIMAY se prononçant ce jour aussi.

SORTIE DE MONSIEUR WALLEE

3) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2016

Monsieur VALENTIN demande pourquoi la Ville de COUVIN est maître d'œuvre pour l'étude relative aux mesures de gestion des eaux pluviales et usées sur le Site La Couvinoise.

Monsieur FONTAINE répond qu'il a été procédé de la sorte afin que les délais soient moins longs et que la somme qui sera payée par la Ville sera refacturée au groupe BARTOLAS.

Monsieur VALENTIN souhaite que ce soit acté de la sorte au procès-verbal du 27/10/2016. Par conséquent, le procès-verbal du 27/10/2016 devient :

a) CONVENTION N° COCAD – 16 – 2410 REGLANT LES MODALITES DE MISSION PARTICULIERE D'ETUDES CONFIEE A L'INASEP PAR LA COMMUNE DE COUVIN DANS LE CADRE DE « LA COUVINOISE – RETAIL PARK COUVIN » – APPROBATION.

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu l'aménagement prochain d'un centre commercial sur le site dit « La Couvinoise » ;

Vu la réunion de présentation du projet RETAIL PARK COUVIN par Monsieur Ulrich BARTOLAS, BARTOLAS GROUPE de Couvin et de la ScPRL BSOLUTIONS de Gembloux le 03 juin 2016 ;

Vu la convention n° COCAD – 16 – 2410 réglant les modalités de mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune de COUVIN, Maître d'ouvrage dans le cadre de « La Couvinoise – RETAIL PARK COUVIN » indiquant un montant d'honoraire de 1.600 € HTVA pour la remise d'un avis écrit concernant les mesures de gestion des eaux pluviales et usées proposées par le bureau BS Solution de Gembloux sur base d'un temps de travail estimé à 13.5 heures.

Les heures de prestation supplémentaires seront facturées par unités indivisibles de ¼ heure majorés de 15 % de frais généraux conformément aux dispositions du règlement général du service d'études de l'INASEP ;

Vu la proposition de contrat de l'INASEP ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement les dispositions de la convention ci-dessus ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er : d'approuver la convention n° COCAD – 16 – 2410 réglant les modalités de mission particulière d'études confiée à l'INASEP par la Commune de COUVIN, Maître d'ouvrage dans le cadre de « La Couvinoise – RETAIL PARK COUVIN » ;

Article 2 : d'imputer la dépense estimée à 1.600 € HTVA sur l'article 421/733/60 qui sera créé au Budget 2017 – Service Extraordinaire.

Le montant de la dépense sera refacturé au Groupe BARTOLAS.

Le Conseil, en séance publique,

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation

DECIDE, à l'unanimité,

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 27/10/2016 sous la remarque émise par Monsieur VALENTIN.

4) MARCHÉS

a) ACQUISITION DE FOURNITURES POUR LES BÂTIMENTS COMMUNAUX - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-572 relatif au marché "Acquisition de fournitures pour les bâtiments communaux" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Tôles, tuyaux, divers fer), estimé à 3.000,00 € (incl. TVA)

* Lot 2 (Boulons, tirefonds, vis et divers), estimé à 1.000,00 € (incl. TVA)

* Lot 3 (Electricité), estimé à 9.800,00 € (incl. TVA)

* Lot 4 (Sanitaires et chauffage), estimé à 4.000,00 € (incl. TVA)

- * Lot 5 (Produits nettoyant peinture), estimé à 700,00 € (incl. TVA)
- * Lot 6 (Email et émail teintée), estimé à 2.000,00 € (incl. TVA)
- * Lot 7 (Latex), estimé à 700,00 € (incl. TVA)
- * Lot 8 (Matériel pour peintres), estimé à 1.300,00 € (incl. TVA)
- * Lot 9 (Matériel divers : silicone, colle...), estimé à 500,00 € (incl. TVA)
- * Lot 10 (Antirouilles divers), estimé à 2.000,00 € (incl. TVA) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 25.000,00 € (incl. 21% TVA) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 104/724-60 (n° de projet 20160004) et sera financé par un emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-572 et le montant estimé du marché "Acquisition de fournitures pour les bâtiments communaux", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.000,00 € (incl. 21% TVA).

Art. 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 104/724-60 (n° de projet 20160004).

Art. 4 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.

Art. 5 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

b) AMENAGEMENT D'UNE CASERNE POUR LE SRI DE COUVIN - LOT 1 (GROS-OEUVRE ET ABORDS)- AVENANT N°4 D'UN MONTANT DE 17.466,20 € TVAC - APPROBATION

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Vu la décision du Collège communal du 29 décembre 2011 relative à l'attribution du marché "Aménagement d'une caserne pour le S.R.I. de COUVIN - Lot 1 (Gros oeuvre et Abords)" à C.R.C. SA, Route De Charlemagne 25 à 5660 Couvin pour le montant d'offre contrôlé de 2.036.510,37 € (TVAC) ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges ;

Vu la décision du Collège communal du 28 septembre 2015 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 133.544,47 € (TVAC) et la prolongation du délai de 67 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 12 octobre 2015 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 49.743,83 € (TVAC) et la prolongation du délai de 77 jours ouvrables ;

Vu la décision du conseil communal du 28 avril 2016 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 80.306,25 € (TVAC) ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en -	-	€ 15.364,12
Travaux supplémentaires	+	€ 29.799,00
Total HTVA	=	€ 14.434,88
TVA	+	€ 3.031,32

TOTAL = € 17.466,20

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 13,80% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 2.317.571,12 € (TVAC) ;

Considérant la motivation de cet avenant :

La réglementation en matière de prévention incendie ayant évolué depuis février 2010, il a fallu adapter le bâtiment "garage" aux normes de l'annexe 6 concernant les bâtiments industriels. Cette norme impose le placement d'exutoire de fumées représentant au minimum 2% de la surface de la toiture. La superficie des exutoires a donc dû être adaptée. Cependant, au lieu de faire passer de 4 à 13 le nombre de couples prévues, une variante a été proposée avec des éléments plus grands, ce qui a permis d'en réduire le nombre et le coût de l'avenant ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 351/723-60 et sera financé par emprunt et subsides ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : D'approuver l'avenant 4 du marché "Aménagement d'une caserne pour le S.R.I. de COUVIN - Lot 1 (Gros oeuvre et Abords)" pour le montant total en plus de 17.466,20 € (TVAC).

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Art. 3 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 351/723-60 ;

Art. 4 : De charger le Collège Communal de mener à bien ce dossier.

5) FINANCES

a) REPARTITION DES SUBSIDES ALLOUES AUX COMITES DES FETES - DECISION

Le Conseil, en séance publique,

Considérant que les finances communales interviennent depuis plusieurs années dans les frais d'organisation des fêtes communales (location d'un chapiteau, d'une salle, ...), encourus par les Comités qui organisent les dites festivités ;

Considérant l'article 763/332/02 du Budget de l'Exercice 2016 - Service Ordinaire - Subsidés pour fêtes et cérémonies publiques - présente à ce jour un solde disponible de 4.680 € ;

Vu les dispositions légales en la matière et, plus particulièrement, la Loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Art. 1er : d'octroyer un subside aux Comités des fêtes suivants :

- Comité des Fêtes de PETIGNY	300 €
- Comité des Fêtes d'AUBLAIN	350 €
- M.J. Les Leus de FRASNES-LEZ-COUVIN	300 €
- Comité des Fêtes de GERONSART FRASNES	350 €
- Comité des Fêtes de COUVIN	300 €
- Comité des Fêtes de CUL-DES-SARTS	350 €
- Comité des Fêtes de PRESGAUX	350 €
- Comité des Fêtes de BRULY-DE-COUVIN	350 €
- Comité de Jeunesse de PESCHE	180 €
- Comité des Fêtes de PESCHE	250 €
- Comité des Fêtes de PETITE-CHAPELLE	350 €
- Comité des Fêtes de GONRIEUX	350 €
- Comité des Fêtes de DAILLY	300 €
- Comité de Jeunesse de MARIEMBOURG	300 €
- Comité de la Fête aux œufs de COUVIN	300 €

Art. 2 : Ces dépenses seront imputées sur l'article 763/332/02/ du Budget de l'Exercice 2016 - Service Ordinaire.

b) REPARTITION DES SUBSIDES ALLOUES AUX ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE SOCIO-CULTUREL - DECISION

Le Conseil, en séance publique,

Considérant qu'une somme de 15.300 €, destinée à subsidier les diverses associations couvinoises qui œuvrent dans le domaine social, a été inscrite à l'article 849/332/02 du Budget de l'Exercice 2016 – Service Ordinaire ;

Vu les propositions légales en la matière et, plus particulièrement la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : de marquer son accord sur la répartition suivante des crédits inscrits à l'article 849/332/02 du budget de l'Exercice 2016 – Service Ordinaire – Subsidies actions sociales :

- ASBL Maison des Jeunes « Le 404 »	5.500 €
- ASBL Maison des Jeunes « Les Leus »	3.000 €
- Centre Infor Jeunes	4.000 €
- C.I.A.C.	1.300 €
- Le Kraak	1.500 €

6) TAXES-REDEVANCES

a) REDEVANCE POUR LA LOCATION DE LA SALLE CHAMPAGNAT - EXERCICES 2017-2019

Le Conseil, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu qu'il y a lieu de revoir le règlement arrêté en séance du Conseil communal du 28 octobre 2013 pour prévoir une redevance lors de la location de la salle pour un enterrement ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2017 à 2019 une redevance communale pour la location de la salle Champagnat.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui a reçu l'autorisation.

L'autorisation délivrée est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

- 250 € pour les membres du personnel communal, des conseil et collège communaux, du C.P.A.S., de la Zone de Police et de l'Intercommunale des Sports
- 250 € pour les habitants et associations de l'entité couvinoise
- 500 € pour les habitants et associations des autres entités
- 150 € pour un enterrement

Un montant forfaitaire de 50 € sera dû pour le nettoyage de la salle, lequel sera effectué par les services communaux.

Article 4

Quiconque ayant obtenu l'autorisation d'utiliser la salle est tenu, préalablement à toute mise à disposition, de verser sur le compte visé à l'article 6, une caution bancaire d'un montant de 300 €

Le versement d'une caution n'est pas applicable lors d'un enterrement.

Article 5

La redevance et le forfait nettoyage sont payables sur le compte BE35 0910 0052 4637 de l'Administration communale auprès de la banque Belfius, au plus tôt dès le moment où le demandeur reçoit l'autorisation et au plus tard quinze jours avant la date de la location de la salle, sous peine d'annulation de la location.

La caution est payable sur le même compte, et ce préalablement à la remise des clés dont toute reproduction est interdite.

Article 6

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 7

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon et sera publiée conformément aux articles L1133 - 1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dès réception de la décision de l'autorité de tutelle.

b) REDEVANCE POUR L'UTILISATION D'INTERNET DANS LES BIBLIOTHEQUES COMMUNALES – EXERCICES 2014-2019

Le Conseil, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement de redevance pour l'utilisation d'internet dans les bibliothèques communales pour les exercices 2014 à 2019 arrêté en séance du Conseil communal du 28 octobre 2013 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 21 novembre 2016 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu que le directeur financier n'a pas remis d'avis ;

Attendu que la nouvelle bibliothèque de COUVIN est entrée en fonction ;

Attendu que celle-ci s'est dotée d'un matériel informatique performant ;

Attendu qu'il y a lieu de faire profiter au maximum les usagers de ce nouvel outil ;

Attendu que la gratuité du service permet un accès à la culture à un plus grand nombre ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger ledit règlement ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, à l'unanimité,

Article 1

Abroge la redevance pour l'utilisation d'internet dans les bibliothèques communales pour les exercices 2014 à 2019 arrêté en séance du Conseil communal du 28 octobre 2013.

Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

7) CULTE

MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 – FABRIQUE D'AUBLAIN – EXERCICE 2016

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 16 novembre 2016, parvenue à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la 2^{ème} Modification Budgétaire et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la 2^{ème} Modification Budgétaire ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que la 2^{ème} Modification Budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2016, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la 2^{ème} série de modifications budgétaires du budget est conforme à la loi et à l'intérêt général :

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

ARRETE,

Article 1^{er} : La 2^{ème} série de modifications budgétaires du Budget de la Fabrique d'église d'AUBLAIN pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 novembre 2016, est approuvé par 20 OUI et 1 ABSTENTION (Monsieur Benjamin CALICE) :

Cette 1^{ère} série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.244,14
- Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.553,03
Recettes extraordinaires totales	7.152,96
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.000,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.152,96
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.395,05
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.002,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.000,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	24.397,10
Dépenses totales	24.397,10
Résultat comptable	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conseilat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

8) PATRIMOINE

a) BAIL EMPHYTEOTIQUE EN FAVEUR D'ORES POUR UNE PARCELLE DE TERRAIN A MARIEMBOURG

Le Conseil, en séance publique

Considérant que :

- la Ville de COUVIN est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée Section B n° 357/n57 sise rue de France à 5660 MARIEMBOURG ;

- cette parcelle n'est d'aucune utilité pour la Ville de COUVIN ;

Vu le courrier daté du 20 octobre 2016 émanant d'ORES sollicitant la mise à disposition par bail emphytéotique d'une partie de cette parcelle pour une superficie approximative de 18 ca afin d'y construire une nouvelle cabine haute tension ;

- il est impératif pour le bon fonctionnement de la crèche de déplacer la cabine existante à l'endroit sollicité par ORES ;

Vu le plan en annexe ;

Vu le projet de bail emphytéotique ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

- de marquer son accord définitif sur la mise à disposition par bail emphytéotique, d'une durée de 99 ans, d'une partie de la parcelle de terrain communal cadastrée Section B n° 357/n57 sise rue de France à 5660 MARIEMBOURG au profit d'ORES pour un canon d'un montant de 9,90 euros représentant l'ensemble des redevances pour la durée entière bail.

b) VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL A AUBLAIN

Le Conseil, en séance publique,

Vu la demande de l'asbl NATAGORA de pouvoir acquérir une parcelle de terrain communal cadastrée Section B n° 60 à AUBLAIN, en nature de prairie, d'une superficie de 9 a 10 ca afin de préserver des orchidées sauvages ;

Considérant que cette parcelle n'est d'aucune utilité pour la Ville ;

Vu l'avis favorable, en date du 19/09/2016, émanant de Monsieur J. LAROCHE, Chef de cantonnement ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement le nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières ;

Vu l'article L 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Art 1 : de marquer son accord de principe sur la vente d'une parcelle de terrain communal cadastrée Section B n° 60 à AUBLAIN, en nature de prairie, d'une superficie de 9 a 10 ca, en faveur de l'asbl NATAGORA.

9) ENVIRONNEMENT

Le Conseil Communal, ratifié à l'unanimité, la décision du collège communal du 7 novembre 2016 relative à l'engagement de l'Administration Communale de COUVIN dans le programme POLLEC 3.

10) CIMETIERES

ABANDON DE CONCESSION AU CIMETIERE DE BOUSSU-EN-FAGNE

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil Communal du 29 octobre 2015, marquant son accord de principe sur les abandons de concessions et les désaffectations de fosses au cimetière communal de Boussu-en-Fagne ;

Considérant que les avis réglementaires ont été placés sur les lieux (tombe) ainsi qu'aux valves communales pendant une année ;

Vu les dispositions légales en la matière et, plus particulièrement, le Règlement de Police et d'Administration des Cimetières de l'entité approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 28 janvier 2010 ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article unique : de déclarer l'état d'abandon des concessions et la désaffectation des fosses au cimetière communal de Boussu-en-Fagne, suivant les listes ci-dessous.

Cimetière	N°	M ²	Concessionnaire	Date d'octroi
Boussu-en-Fagne	1	4,60 m ²	MINET-BASTIN Julien	1927
	61	6,00 m ²	MAGAIN-CANVAT Prosper	1906

Cimetière	N°	M ²	Personne inhumée	Date d'octroi
Boussu-en-Fagne	1f	2,00 m ²	?	?
	2f	2,00 m ²	?	?
	3f	2,00 m ²	?	?
	4f	2,00 m ²	?	?

11) DIVERS

a) Le Conseil Communal, ratifié à l'unanimité, la décision du collège communal du 7 novembre 2016 relative à la délivrance de bois de chauffage – Exercice 2016 – Cantonnement de COUVIN.

b) ECLAIRAGE PUBLIC- APPROBATION DE LA CESSION DES BIENS D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA VILLE DE COUVIN AU PROFIT DE L'AIESH (APPORT EN NATURE)

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L 1122-10 à 29, L 1122-30, L 1222-1, L1124-40, 3°, L 1512-3 et L 1523-2 ;

Vu le Code des sociétés, spécialement son article 423 ;

Revu sa délibération, de ce jour, portant approbation des points figurant à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée générale ordinaire de l'intercommunale AIESH de ce 20 décembre 2016 ;

Considérant qu'aux termes de la modification statutaire envisagée de l'intercommunale AIESH, il est envisagé de confier à cette intercommunale, la mission complémentaire suivante :

« l'étude, l'installation et l'exploitation de services publics d'éclairage public, y compris décoratif, en ce compris les prestations d'entretien, préventif et curatif, normal et spécial, telles que définies par l'arrêté du gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée au gestionnaire de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, l'approvisionnement électrique des points d'éclairage public, le renouvellement et l'extension des installations existantes, en ce compris les missions d'études et de financement qui y sont liées ».

Que ces modifications statutaires se traduisent par la création d'un « Capital E » correspondant à la valeur du rachat, de la construction ou des modifications des réseaux d'éclairage public des communes affiliées au secteur e), arrêtée au 31/09/2016 ;

Que des parts « E » seront émises et souscrites par chacun des associés affiliés au point e) de l'objet social 17 novembre 2016 ;

Que ces parts « E » ont une valeur de 100 € (cent euros) chacune ;

Que ces parts « E » ne donneront pas lieu à l'octroi d'une participation complémentaire aux bénéficiaires mais l'intercommunale s'engage à prendre en charge, dans les limites fixées aux statuts, les travaux d'investissement et les consommations énergétiques relatives aux points d'éclairage public cédés ;

Considérant que la Ville doit par conséquent faire apport de ses points d'éclairage public au capital de l'AIESH ;

Qu'à cet égard un transfert en propriété (vente) peut être envisagé ;

Vu l'inventaire des points d'éclairage public de la Ville de COUVIN, à céder en propriété ;

Vu le rapport d'estimation établi par Monsieur Luc Sohet, réviseur d'entreprise en date du 17 novembre 2016 au montant de 271.422,50 € concernant l'ensemble des points d'éclairage public de la Ville de COUVIN ;

Vu l'avis de légalité donné par Monsieur JENNEQUIN Jean-Luc, Directeur financier en date du 25/11/2016 ;

PAR CES MOTIFS ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

SUR LA PROPOSITION DU COLLEGE COMMUNAL ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1^{er} :

D'apporter en nature au capital de l'AIEG, l'ensemble des points d'éclairage public de la Ville de COUVIN, tels que repris à l'inventaire susvisé, pour le prix de 271.422,50 €, et portant sur :

Type de Luminaire	Nbre	Montant
Sodium BP	532	106.400
Sodium HP	161	32.200
LED	0	0
Iodures métalliques	3	487,5
Iodures céramiques	0	0
Vapeur mercure	208	8.320

Halogènes	7	455
Incandescentes	23	920
Ampoules fluo-compacte	10	400
Tubes TL Fluorescent	11	440
TOTAL LAMPES	955	149.623
TOTAL POTELETS	174	121.800

Un exemplaire signé de cet inventaire sera joint à l'acte authentique de cession.

Article 2 :

Dans le cadre de l'apport visé au point 6.2. de l'ordre du jour de l'assemblée de l'AIESH qui se tiendra le 20 décembre 2016, le (s) délégué (s) qui représentera (ront) la commune à cette assemblée est (sont) spécialement mandaté (s) aux fins d'effectuer dans les conditions proposées ledit apport pour compte de cette dernière.

Article 3 :

L'apport en nature visé à l'article 1er est conditionné :

-à l'approbation, par l'assemblée générale de l'AIESH et dans les conditions de majorité requises, des modifications statutaires proposées et de l'émission de parts « E ».

-à l'absence d'annulation ou d'improbation par l'autorité de tutelle, dans le délai qui lui est imparti des délibérations communales et de l'intercommunales statuant sur les modifications statutaires susvisées et sur les modalités de l'apport en nature.

c) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale du Bureau Economique de la Province de NAMUR ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 décembre 2016, par lettre datée du 07 novembre 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2016 ;
- d'approuver le Plan Stratégique 2017 ;
- d'approuver le budget 2017 ;
- d'approuver la prise de capital dans la Ressourcerie Namuroise.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 30 novembre 2016 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

d) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU BEP - ENVIRONNEMENT

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale du BEP - ENVIRONNEMENT ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 décembre 2016, par lettre datée du 07 novembre 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2016 ;
- d'approuver le Plan Stratégique 2017.
- d'approuver le budget 2017 ;
- d'approuver l'augmentation du capital dans la Ressourcerie Namuroise.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 30 novembre 2016 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

e) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU BEP - ENVIRONNEMENT

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale du BEP - ENVIRONNEMENT ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 décembre 2016, par lettre datée du 07 novembre 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

- d'approuver les modifications des statuts de BEP Environnement – Article 3.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 30 novembre 2016 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

f) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU BEP – EXPANSION ECONOMIQUE

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale du BEP – EXPANSION ECONOMIQUE ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 décembre 2016, par lettre datée du 07 novembre 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2016 ;

- d'approuver le Plan Stratégique 2017 ;

- d'approuver le budget 2017 ;

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 30 novembre 2016 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

g) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU BEP – CREMATORIUM

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale du BEP – CREMATORIUM ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 13 décembre 2016, par lettre datée du 07 novembre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 – 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes

intervenues au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 21 juin 2016 ;
- d'approuver le Plan Stratégique 2017 ;
- d'approuver le budget 2017 ;
- d'approuver le renouvellement du mandat de Réviseur.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 30 novembre 2016 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

h) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'AISSNSH

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale des Sports du Sud-Namurois et du Sud-Hainaut ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2016, par lettre datée du 07 novembre 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

- d'approuver la nomination de deux scrutateurs ;
- d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 23 juin 2016 ;
- d'approuver l'évaluation annuelle du Plan stratégique triennal 2014-2015-2016 et ses prévisions financières ;
- d'approuver le Plan stratégique triennal 2017-2018-2019 et ses prévisions financières.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 30 novembre 2016 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

i) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE D'IGRETEC

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Intercommunale IGRETEC ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2016, par lettre

datée du 18 novembre 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 :

- D'approuver les affiliations/ administrateurs ;
- D'approuver la modification statutaire.
- D'approuver la dernière évaluation du plan Stratégique 2014-2016 et Plan stratégique 2017-2019 ;
-

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 30 novembre 2016 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

j) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE LA S.C. IDEFIN

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IDEFIN du 14 décembre 2016 par un courrier daté du 08 novembre 2016 ;

Considérant que par une délibération du 13 juillet 2012, le Conseil communal a décidé de se retirer de l'Intercommunale IDEG en ce qui concerne la distribution d'électricité, avec effet au 1^{er} janvier 2013, et de confier la distribution d'électricité pour l'ensemble de son territoire à l'Intercommunale AIESH, et ce à partir de la même date ;

Que cette décision est soumise à deux conditions suspensives : d'une part, la conclusion d'une convention avec l'Intercommunale AIESH prévoyant la prise en charge par l'Intercommunale de l'ensemble des sommes à payer par la Ville de Couvin ensuite du retrait de sa rationalisation, et d'autre part, la désignation de l'Intercommunale AIESH par le Gouvernement wallon en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour l'ensemble du territoire de la Ville ;

Considérant que la convention entre la Ville et l'Intercommunale AIESH a bien été conclue ;

Considérant que selon les statuts d'IDEFIN, toute Commune qui se retire d'IDEG est de plein droit simultanément démissionnaire de l'Intercommunale en ce qui concerne l'activité en cause ;

Que les statuts d'IDEFIN stipulent que la date de prise d'effet du retrait est la même qu'en ce qui concerne le retrait de l'Intercommunale de distribution IDEG ;

Considérant que la procédure d'expertise prévue au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et aux statuts de l'Intercommunale IDEFIN applicables en cas de retrait, est actuellement en cours ;

Considérant qu'au vu de la décision de retrait et de la procédure d'expertise en cours, il y a lieu de s'abstenir sur les différents points de l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée générale d'IDEFIN ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : de s'abstenir sur les différents points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDEFIN du 14 décembre 2016, objet de la convocation du 08 novembre 2016 ;

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter cette décision à l'Assemblée ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IDEFIN.

k) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE D'ORES ASSETS

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale de ORES Assets du 15 décembre 2016 par un courrier daté du 08 novembre 2016;

Considérant que par une délibération du 13 juillet 2012, le Conseil communal a décidé de se retirer de l'Intercommunale IDEG en ce qui concerne la distribution d'électricité, avec effet au 1^{er} janvier 2013, et de confier la distribution d'électricité pour l'ensemble de son territoire à l'Intercommunale AIESH, et ce à partir de la même date ;

Que cette décision est soumise à deux conditions suspensives : d'une part, la conclusion d'une convention avec l'Intercommunale AIESH prévoyant la prise en charge par l'Intercommunale de l'ensemble des sommes à payer par la Ville de Couvin ensuite du retrait de sa rationalisation, et d'autre part, la désignation de l'Intercommunale AIESH par le Gouvernement wallon en tant que gestionnaire du réseau de distribution d'électricité pour l'ensemble du territoire de la Ville ;

Considérant que la convention entre la Ville et l'Intercommunale AIESH a bien été conclue ;

Considérant que la procédure d'expertise prévue au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et aux statuts de l'Intercommunale IDEG applicables en cas de retrait, est actuellement en cours ;

Considérant qu'au vu de la décision de retrait et de la procédure d'expertise en cours, il y a lieu de s'abstenir sur les différents points de l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée générale de ORES Assets ;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : **de s'abstenir sur les différents points de l'ordre du jour** de l'Assemblée générale de ORES Assets du 15 décembre 2016, objet de la convocation du 08 novembre 2016 ;

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter cette décision à ladite Assemblée ;

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets.

l) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'INASEP

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 décembre 2016, par lettre datée du 10 novembre 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échec, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver l'évaluation annuelle du plan stratégique 2014-2016 et plan stratégique 2017-2018-2019 et plan financier pluriannuel ;

Article 2 : D'approuver la de modification budgétaire 2016 et le budget 2017 ;

Article 3 : D'approuver la cotisation statutaire 2017 ;

Article 4 : D'approuver la demande de souscription de parts « G » de la SPGE (augmentation de capital liée aux activités d'épuration) ;

Article 5 : De confirmer le mandat d'Administrateur de Madame Anne-Sophie RONDEAUX ;

Article 6 : D'approuver la modification du Règlement général du Service d'études et l'adaptation du tarif des missions à partir du 01/01/2017.

m) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'INASEP

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2016, par lettre datée du 10 novembre 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la modification des statuts organiques de l'intercommunale (article 57, §3 - dispositions communes).

Article 1 : De marquer son accord de principe sur une modification des statuts conforme au décret du 23 juin 2016 et de faire approuver cette modification lors de l'assemblée à organiser au début de l'année 2017 dès que le réviseur sera prêt à présenter les éléments requis

n) POSITION DU CONSEIL COMMUNAL A L'EGARD DES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'AIESH

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale d'Électricité du Sud du Hainaut ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 décembre 2016, par lettre datée du 16 novembre 2016, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque

commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'approuver la désignation des scrutateurs et la vérification des parts sociales ;

Article 2 : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 juin 2016;

Article 3 : D'acter la lecture de l'approbation de la Région Wallonne sur les comptes de l'exercice 2015 de l'intercommunale

Article 4 : D'approuver le montant des jetons de présence des Administrateurs, des rémunérations du Président, Vice-présidents et membres du Comité de Gestion et des émoluments du Commissaire- réviseur pour l'exercice 2016 ;

Article 5 : D'approuver le rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 2015, le Plan Stratégique 2017-2019, la proposition budgétaire et le Plan d'adaptation 2017-2021 ;

Article 6 : D'approuver les modifications statutaires (modification de l'objet social et augmentation de capital par apport en nature.

12) POINTS EN URGENCE

a) PRENDRE POSITION SUR LES DIFFERENTS POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE HOSPITALIERE DU SUD-HAINAUT ET DU SUD-NAMUROIS

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Considérant que la Commune de COUVIN est affiliée à l'Association Intercommunale Hospitalière du Sud-Hainaut et du Sud-Namurois ;

Considérant que notre Commune a été dûment convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 décembre 2016, par lettre datée du 21 novembre 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant les dispositions du décret du 19 juillet 2006 modifiant le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que notre Commune est représentée aux Assemblées Générales de ladite intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant également que l'article L1523 - 12 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou C.P.A.S., rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

À défaut de délibération du conseil communal et, s'il échet, provincial ou de C.P.A.S., chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de C.P.A.S. est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

DECIDE, par 15 voix OUI et 6 voix NON (Messieurs SAULMONT, ADANT, CARRÉ, VALENTIN et Mesdames DETRIXHE et VAN ROOST),

Article 1 :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 30 juin 2016 ;
- D'approuver le Plan Stratégique 2017, 2018, 2019 de l'AIHSHSN et budget.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance du 26 novembre 2015 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée et à ses représentants.

b) MAISON DU TOURISME DU PAYS DES LACS - ADHESION

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le projet de statuts de l'association « Maison du Tourisme du Pays des Lacs » ;

Vu le projet de contrat-programme proposé pour la nouvelle Maison du Tourisme susmentionnée, pour les années 2017-2019 ;

Vu la note stratégique ainsi que la note budgétaire ;

Vu qu'il appartient au conseil communal de désigner en son sein les membres pour l'assemblée générale ;

Considérant qu'en ce qui concerne le projet « Forêt du Pays de Chimay », les informations budgétaires ne sont pas assez précises et que dès lors une décision interviendra ultérieurement ;

Considérant que l'Echevin en charge du Tourisme doit être désigné ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré,

Par 15 voix OUI et 6 voix NON (CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François)

Article 1 : MARQUE SON ACCORD sur l'adhésion de la Commune de COUVN à la nouvelle Maison du Tourisme du Pays des Lacs.

Article 2 : APPROUVE les statuts de la Maison du Tourisme du Pays des Lacs.

Article 3 : APPROUVE le contrat-programme de la nouvelle Maison du Tourisme du Pays des Lacs pour les années 2017-2019 ;

Article 4 : APPROUVE la cotisation à 0,26 €/habitant et porte le montant au budget 2017.

Article 5 : Après avoir procédé au vote par bulletins secrets, DESIGNER pour l'assemblée générale par 15 voix OUI et 6 bulletins blancs :

- Monsieur FONTAINE Eddy, Echevin en charge du Tourisme, domicilié rue de Rocroi, 46 à 5660 Cul-des-Sarts ;
- Madame COSSE Véronique, Conseillère communale, domiciliée rue Planesse, 19 à 5660 Couvin ;
- Madame DUBUC-CHEVALIER Christiane, Conseillère communale, domiciliée rue Général de Monge, 97 à 5660 Petigny ;
- Monsieur FORTEMPS Alexandre, Conseiller communal, domicilié Place Charles Claes, 11 à 5660 Brûly-de-Couvin ;
- Monsieur GILSON Bernard, Conseiller communal, domiciliée rue Basse Cornet, 51 à 5660 Frasnès.

Article 6 : ADRESSE un extrait de la présente décision à :

- La Maison du Tourisme de la Botte du Hainaut
- La Maison du Tourisme Val de Sambre et Thudinie
- La Maison du Tourisme Vallées des Eaux Vives
- Au Commissariat Général au Tourisme
- Au Ministre du Tourisme

c) SECURISATION EN URGENCE DU ROCHER DE LA FALAISE

Monsieur le Bourgmestre donne lecture de certains extraits du rapport rédigé par la société T.S.H.

Comparativement à la situation de janvier 1996 et hormis ces chutes de pierres de taille modeste, [...], la situation en 2016 ne semble pas avoir évolué significativement. Cependant, le danger demeure très important. La probabilité de chute de blocs augmente d'année en année par les effets de l'érosion (alternance gel-dégel, ruissellements, nidification par les oiseaux, etc.) et par le développement de la végétation.

En résumé, la paroi rocheuse présente des caractéristiques géologiques telles que la stabilité est sujette à caution et que la chute de blocs de dimension non-négligeables est inévitable en l'absence de travaux d'entretien régulier ou de travaux de sécurisation.

En conséquence, il est recommandé de procéder dès que possible à des mesures de sécurisation, inspirées de celles déjà proposées lors de l'étude de 1996. Plutôt que de se focaliser sur chacune des instabilités recensées, il serait plus pertinent de développer une solution de sécurisation globale, visant à mettre en sécurité l'ensemble de la paroi. Les mesures préconisées sont les suivantes :

1) Mesures urgentes :

- Signifier aux habitants de la maison concernée (numéro 17) une interdiction d'accès à la pièce de vie sous la verrière à côté du toit plat.
- Mettre en place une protection provisoire valable à savoir un écran pare-pierres en contrebas du muret disloqué au-dessus de l'habitation n°17.
- Enlèvement des moellons et pierres instables observées dans cette zone / évacuation par goulotte.
- Mise en place d'une barrière de type HERAS pour interdire l'accès au parking de la boucherie.

2) Mesures à opérer dès que possible :

- Enlèvement de la végétation développée.
- Pose de filets de protection à mailles double [...] depuis le sommet et sur la plus grande portion possible de la paroi.
- Plus ponctuellement et pour des blocs instables de plus grande taille.
Il conviendrait de les consolider et de les stabiliser par des câbles d'acier ancrés de part et d'autre voire par des filets câblés.
- Sécurisation de murets présents en crête de paroi ou en pied du chemin d'accès aux grottes, [...], rejointoyage, coffrage, réalisation de semelles d'appui voire démolition/reconstruction.

Remarque : vu la proximité des habitations et le risque de rebonds de blocs, le peignage du rocher ne pourra raisonnablement pas s'envisager.

Communication : Le Conseil PREND CONNAISSANCE de la décision du Collège Communal du 28/11/2016 par laquelle les travaux de sécurisation en urgence d'une partie du rocher de la Falaise a été confiée à la société TSH sprl pour un montant de 10.133,75 € TVAC.

Monsieur le Président LÈVE la séance.

APPROUVE LE PRESENT PROCES-VERBAL EN SEANCE DU 27 DÉCEMBRE 2016

La Directrice générale,

Le Président,

Isabelle CHARLIER.

Raymond DOUNIAUX.